

AGENCE RHÔNE-ALPES POUR LE LIVRE ET LA DOCUMENTATION

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS

Aide à la publication – Aide à l'écriture : examen des manuscrits

Article 1

L'Arald, en vertu de ses statuts publiés en 1993 et de la Convention d'objectifs 2008-2010 signée avec l'État et la Région Rhône-Alpes, a des missions de conseil, d'aide technique et d'expertise qui l'associent étroitement à l'action de l'État et de la Région.

Le présent règlement intérieur définit les règles de fonctionnement des commissions d'experts réunies par l'Arald pour les lectures de manuscrits. Ces commissions sont consultées avant attribution d'une aide à la publication par la Région Rhône-Alpes et avant attribution d'une aide à l'écriture par la Région et la Drac Rhône-Alpes.

Article 2

Les commissions d'experts sont constituées chaque année par l'administration de l'Arald, en accord avec la Drac et la Région. La liste des experts est publiée et mise à jour sur le site de l'Arald.

Article 3

Le Président de l'Arald préside les commissions, en présence des représentants de la Région et, pour les aides à l'écriture, également en présence des représentants de l'État.

Article 4

L'ordre du jour et les convocations aux commissions sont établis par l'administration de l'Arald.

Article 5

L'administration de l'Arald assure le secrétariat des commissions. Elle a pour mission d'apporter aux membres des commissions tous éléments d'information et d'appréciation susceptibles d'éclairer leurs avis, et d'informer les membres sur les règles administratives à respecter.

Article 6

Les membres d'une commission sont tenus à un devoir de réserve et de confidentialité sur les débats des commissions et sur ses résultats.

Article 7

Tout membre de commission doit s'abstenir de participer aux débats, dès lors qu'un dossier soumis à la commission au sein de laquelle il siège concerne une entreprise avec laquelle il a un lien personnel ou professionnel, ou un projet auquel il participe, directement ou indirectement.

Article 8

Si un membre de commission ne peut tenir son engagement de lecture et/ou de présence, il doit en aviser l'Arald aussitôt pour que l'examen du dossier s'effectue cependant dans de bonnes conditions.

Article 9

Les membres des commissions ne peuvent postuler à une aide à titre personnel dans le cadre du dispositif d'aide à l'écriture ou d'aide à l'édition auquel ils collaborent.

Article 10

Les experts exercent leur compétence de lecteurs dans les commissions à titre bénévole. Ils sont défrayés par l'Arald de leurs frais de déplacement et d'hébergement éventuels sur justificatifs.

Article 11

Dans l'examen des demandes qu'ils sont amenés à faire, les membres d'une commission s'appuient sur l'exposé de l'expertise préalable demandée à deux de ses membres par l'administration de l'Arald.

Les avis des commissions sont rendus en tenant compte du montant des crédits disponibles qui est communiqué en début de séance.

Article 12

À défaut de consensus, les avis sont émis à la majorité des présents. Aucun membre n'est autorisé à se faire représenter. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les représentants de la Région et de l'État, ainsi que l'administration de l'Arald n'ont pas de voix délibérative.

En cas d'absence du Président, la commission peut siéger valablement, un président de séance étant alors désigné par l'administration de l'Arald.

Article 13

À l'issue de la commission, l'administration de l'Arald est chargée d'établir un relevé des avis et un compte-rendu synthétique des débats. Ces documents sont remis à la Région, et pour l'aide à l'écriture, également à la Drac Rhône-Alpes.

Article 14

Le montant des aides éventuellement accordées est notifié officiellement par l'État et par la Région qui prennent la décision et versent directement les aides aux bénéficiaires.